



Vendredi 25 janvier 1952, à 11 heures

SIXIÈME SESSION

Documents officiels

Palais de Chaillot, Paris

SOMMAIRE

	Pages
Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier : rapport du Secrétaire général (A/1934) [suite] ..	289
Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte : rapport du Secrétaire général (A/1878)	290

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier : rapport du Secrétaire général (A/1934) [suite]

[Point 53*]

1. Mme BASTID (France) félicite le Secrétaire général pour son rapport sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/1934).

2. Au sujet des publications de l'Organisation des Nations Unies et du *Recueil des Traités*, Mme Bastid estime qu'il faut tenir compte de deux considérations ; d'une part, assurer une large diffusion et, d'autre part, ne pas surcharger le budget par des services gratuits trop nombreux. Elle suggère donc de faire réviser périodiquement les listes d'envois gratuits et de procéder par voie de questionnaire pour savoir si les destinataires sont à même de mettre ces publications à la disposition des personnes pouvant les utiliser. Les publications des Nations Unies sont parfois assez difficiles à classer et certains destinataires peuvent ne pas disposer de moyens suffisants à cet effet.

3. Au sujet des nouvelles publications relatives au droit international, Mme Bastid considère qu'il faut éviter les doubles emplois avec les publications existantes et mener à bien ces publications avec les moyens dont le Secrétaire général dispose.

4. L'annuaire juridique pose de nombreux problèmes. Le rapport du Secrétaire général ne précise pas suffisamment quelles sortes de textes législatifs y figureront. Pour les décisions des tribunaux nationaux, il ne semble pas que le Secrétariat puisse assurer le travail de discrimination indispensable et il serait préférable de s'en remettre au système des correspondants dans les différents pays. Il paraît difficile de publier cet annuaire assez rapidement pour rendre utilisables les renseignements qu'il contiendra. La délégation française doute donc de l'utilité de ce travail. Il existe déjà dans ce domaine de

nombreuses publications périodiques nationales ou internationales ; d'autres vont reprendre, comme par exemple en France l'annuaire de législation étrangère. Il y a pour les décisions judiciaires des recueils tels que l'*Annual Digest and Reports of Public International Law Cases* que dirige le professeur Lauterpacht. Il paraît donc souhaitable que le Secrétaire général abandonne l'idée de publier l'annuaire juridique.

5. Le recueil législatif est une publication qui serait intéressante mais d'une portée limitée, même lorsqu'il s'agit de questions déterminées. Il paraît assez difficile d'arriver à établir un travail complet, car pour saisir la portée de la législation il pourrait être nécessaire de publier, en outre, des textes complémentaires.

6. Le recueil des constitutions des Etats apparaît comme faisant double emploi avec des recueils déjà existants, que l'on pourrait aider par voie de souscription.

7. Par contre, l'index général du *Recueil des Traités* de la Société des Nations apparaît à Mme Bastid comme important et utile, notamment en ce qui concerne un index analytique ; un index chronologique aurait moins d'intérêt.

8. Mme Bastid estime que le répertoire de la pratique de l'Organisation des Nations Unies doit retenir tout particulièrement l'attention du Secrétaire général. Les documents nécessaires pour établir ce répertoire se trouvent à New-York alors que d'autres projets gagneraient à être réalisés dans d'autres centres. Pour le répertoire des questions de droit international, il convient de suivre l'exemple du répertoire de la Société des Nations. La délégation française y est très favorable, de même qu'à un répertoire sur les problèmes d'interprétation de la Charte, qui serait d'une grande utilité pratique. La délégation française suggère également une enquête sur l'origine des textes de la Charte, remontant jusqu'aux projets gouvernementaux antérieurs à la Conférence de Dumbarton Oaks. La délégation française appuiera donc un projet de résolution qui recommanderait l'élaboration d'un répertoire de la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

9. Mme Bastid mentionne pour mémoire le *Recueil des sentences arbitrales* dont il est très utile de poursuivre la publication en apportant à la table le même soin que par le passé.

10. Quant à la publication de la correspondance diplomatique, Mme Bastid estime que cette publication serait utile mais que vu les difficultés il faut y renoncer.

11. Au sujet des méthodes à suivre pour mener à bien ces différentes tâches, Mme Bastid considère qu'il y aurait intérêt à développer la liaison entre le Secrétariat et les organismes privés spécialisés, tels que l'Institut de droit international, qui pourraient fournir de précieux conseils, ainsi que la liaison avec les organismes de recherches scientifiques.

12. M. BARTOS (Yougoslavie) déclare que sa délégation est très favorable aux recommandations faites par la Commission du droit international¹ sur le rapport du professeur Manley O. Hudson (A/CN.4/16 et A/CN.4/16/Add.1) et qu'elle approuve le rapport du Secrétaire général à ce sujet (A/1934). M. Bartos juge utile d'élargir dans toute la mesure du possible les travaux du Secrétariat dans ce domaine. Certes, il existe des publications privées, mais les petits pays ne sont pas toujours en mesure de se les procurer, notamment lorsque par suite d'hostilités ou d'absence de gouvernement la continuité juridique n'a pu être assurée. Il est arrivé aussi parfois que certaines publications scientifiques privées aient été influencées par des considérations politiques.

13. M. Bartos est heureux de constater que la diffusion des publications de l'Organisation des Nations Unies s'est encore accrue. Il ne faudrait pas que la Cinquième Commission, pour des considérations financières, empêche de poursuivre ce progrès.

14. Au sujet de l'annuaire juridique, M. Bartos estime que cette publication ne se justifierait que par un besoin absolu. Il approuve le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général relatif au recueil législatif. Mais la coopération des Etats est nécessaire et il faut inviter ceux-ci à se conformer aux désirs exprimés par le Secrétaire général en la matière.

15. Le recueil des constitutions des Etats est une publication utile, certains recueils privés contenant surtout des commentaires. M. Bartos suggère de demander aux Etats de publier des fascicules d'un format donné qui seraient ensuite réunis dans une publication d'ensemble.

16. Les index et listes de traités doivent être continués. Quant au *Recueil des Traités*, certains Etats ne suivent pas la pratique prévue à l'Article 102 de la Charte. Le répertoire de la pratique de l'Organisation des Nations Unies apparaît comme très utile, de même que les nouvelles séries du *Recueil des sentences arbitrales*. Cependant les sentences des tribunaux spéciaux constitués entre les deux guerres ont perdu leur intérêt et ne doivent pas figurer dans le nouveau recueil.

17. En terminant, M. Bartos indique que sa délégation votera pour les projets de résolution favorables au rapport du Secrétaire général.

18. M. FARZAND ALI (Pakistan) considère que l'annuaire juridique ne pourrait être utile que s'il contenait une étude suffisamment approfondie de l'évolution législative des différents pays. Par contre, la publication des sentences arbitrales et des décisions des tribunaux présentera une très grande utilité.

19. Le recueil législatif envisagé au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général ne pourrait guère être utile puisqu'il ne porterait que sur la législation des différents pays, ce qui est superflu; il exigerait des travaux excessifs et trop d'argent. M. Ali estime que, pour être vraiment utile, le recueil des constitutions des Etats devrait comprendre, outre le texte des constitutions, des commentaires sur leur interprétation pratique. La publication de la correspondance diplomatique imposerait une tâche trop lourde aux petits pays par rapport à l'intérêt qu'elle présenterait.

20. La délégation du Pakistan appuiera tout projet de résolution prévoyant une solution raisonnable de la question.

21. Le PRESIDENT déclare close la discussion générale; la Commission va pouvoir passer au vote sur le projet de résolution présenté en commun par Israël et le Royaume-Uni (A/C.6/L. 220).

22. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) demande que le vote sur ce projet ait lieu paragraphe par paragraphe.

23. M. P.D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'est pas prête à voter sur le projet commun, la traduction russe n'en ayant pas encore été distribuée. Il demande donc que le vote soit renvoyé à la séance de l'après-midi.

24. Le PRESIDENT fait droit à cette requête.

25. M. CREPAULT (Canada) demande au Secrétaire général adjoint si la publication éventuelle d'un annuaire juridique en 1953 entraînerait actuellement des dépenses supplémentaires.

26. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) précise que cette disposition n'entraînerait aucune répercussion sur le budget de 1952, les mesures préparatoires nécessaires à cette publication pouvant être prises par le Département juridique. Quant aux répercussions sur le budget de 1953, il appartiendra à l'Assemblée générale d'en décider au cours de sa septième session.

27. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) propose qu'en raison de la requête du représentant de l'URSS la Commission passe à l'examen du point suivant de son ordre du jour.

28. Mme BASTID (France) indique qu'un amendement de sa délégation au projet commun doit être distribué dans quelques instants mais qu'elle se rallie à la proposition de M. Maktos.

29. Le PRESIDENT déclare qu'en raison des circonstances qui ont été invoquées la Commission pourrait passer à l'examen du point suivant de son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte : rapport du Secrétaire général (A/1878)

[Point 51*]

30. M. VAN GLABBEKE (Belgique) précise qu'en présentant son projet de résolution (A/C.6/L.221) la délégation de la Belgique a voulu faciliter la tâche de la

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, supplément n° 12, deuxième partie*.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Sixième Commission en ce qui concerne la question en discussion. Elle considère que la Commission devrait pouvoir examiner très rapidement cette question qui se trouve inscrite pour la troisième fois à son ordre du jour; elle a été discutée de façon approfondie au cours de la quatrième session² et à sa cinquième session, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 480 (V), d'en renvoyer l'examen à sa sixième session.

31. Le représentant de la Belgique rappelle tout d'abord que, si l'Acte général de 1928 n'a pas eu une importance pratique considérable, il marque cependant une évolution importante dans le domaine de la coopération internationale. Le représentant de la France a mis l'accent sur cet aspect de la question au cours des débats de la quatrième session. En procédant à la révision de l'Acte général de 1928, dans le cadre des activités prévues par l'Article 13 de la Charte, l'Assemblée générale a voulu attirer l'attention de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celle des Etats non membres, sur la nécessité d'appliquer, dans les relations internationales, la procédure de conciliation et de règlement arbitral ou judiciaire des différends. Quoi de plus normal, en effet, dans l'intérêt même de la paix ? La résolution 268 A (III) a été adoptée à une très large majorité. On peut donc estimer que les considérations relatives à l'Acte général révisé dépassent le cadre limité de la question dont la Commission est saisie. Mais il est préférable, étant donné que la fin de la session approche, de ne pas élargir le débat et de rester dans le cadre de la question inscrite à l'ordre du jour.

32. Le critère proposé par la délégation de la Belgique, pour permettre au Secrétaire général de déterminer les Etats auxquels il doit communiquer une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé, est celui qui a été adopté en ce qui concerne l'invitation à adresser aux Etats non membres pour leur permettre de devenir parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 368 (IV) de l'Assemblée générale). Le Conseil économique et social a recommandé également l'application de ce même critère en ce qui concerne la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La délégation de la Belgique avait déjà proposé ce critère lors de la quatrième session; la délégation de la France avait alors émis des doutes sur sa valeur, estimant qu'on ne pouvait prendre en considération le fait qu'un Etat était membre d'une institution spécialisée des Nations Unies. Quelle que soit la valeur de cette objection, on peut se borner à constater que ce critère a été accepté en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il tient compte du désir de coopération internationale manifesté par les Etats non membres; en outre, le Secrétaire général peut se conformer aux dispositions de l'article 46 de l'Acte sans prendre de décision ayant un caractère politique, c'est-à-dire en se bornant à prendre des mesures administratives.

33. M. Van Glabbeke pense que la Sixième Commission devrait prendre une décision sur la question au cours de la présente session. A la quatrième session, la majorité de la Commission avait estimé qu'une telle décision était prématurée, parce que l'Acte général révisé n'était pas entré en vigueur. Certaines délégations, celles de l'Australie, de Cuba et de l'Argentine notamment, avaient cependant appuyé les vues de la délégation de la Belgique.

A la fin de la cinquième session, cette question avait été examinée rapidement par la Sixième Commission (250^e séance) et, l'Union Sud-Africaine ayant demandé un délai pour permettre à son gouvernement d'examiner l'affaire, il avait été décidé, à quatre voix de majorité seulement, de renvoyer la question à la sixième session. Un certain nombre de délégations avaient donc déjà modifié leurs vues dans un sens favorable au projet de résolution de la Belgique, du fait que l'Acte général était entré en vigueur le 20 septembre 1950. Le représentant des Etats-Unis avait notamment précisé qu'il voterait pour ce projet de résolution si la majorité de la Commission s'opposait au renvoi de la question. La situation est encore plus favorable à l'heure actuelle puisque la Norvège est également devenue partie à l'Acte général révisé. M. Van Glabbeke espère donc que le projet de résolution présenté par sa délégation pourra être adopté sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les points qui ont été précisés au cours des débats antérieurs. Il rappelle l'article 46 de l'Acte général révisé qui stipule qu'une copie du texte sera communiquée, par le Secrétaire général, à chacun des Membres des Nations Unies, aux Etats non membres devenus parties au statut de la Cour internationale de Justice ou désignés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

34. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) expose les raisons qui ont amené sa délégation à présenter un projet de résolution (A/C.6/L.223), qui a la teneur suivante :

« *L'Assemblée générale,*

« *Considérant* que trois Membres seulement des Nations Unies sont devenus parties à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux et qu'il serait donc prématuré de communiquer copie de cet acte aux Etats non membres comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 43 dudit Acte,

« *Décide* d'ajourner la suite de l'examen de la question jusqu'à ce qu'au moins un tiers des Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte. »

35. L'Acte général de 1928 est un instrument qui prévoit une procédure extrêmement précise pour le règlement des différends internationaux. Un grand nombre des Membres de la Société des Nations étaient parties à cet acte. Les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale ayant disparu, l'Assemblée générale a procédé à la révision de l'Acte. Mais la plupart des Etats Membres des Nations Unies, le Royaume Uni notamment, ne sont pas encore devenus parties à l'Acte général révisé, pour des raisons que M. Fitzmaurice n'examinera pas en détail. Il faut se demander s'il convient, dans ces conditions, d'inviter les Etats non membres à devenir parties à cet acte.

36. Le représentant de la Belgique a fait remarquer qu'il était normal, dans l'intérêt de la paix, d'inviter les Etats non membres à adhérer à l'Acte général révisé. Mais les Membres des Nations Unies ne devraient-ils pas, les premiers, devenir parties à cet acte et n'y aurait-il par une certaine ironie à inviter les Etats non membres à faire ce qu'ils ne font pas eux-mêmes ? Lorsque la question s'est posée pour la première fois en 1949, il n'était pas possible de prendre une telle décision puisque l'Acte général n'était pas entré en vigueur. A la cinquième session, l'Acte général révisé venait d'entrer en vigueur à la suite du dépôt de l'instrument d'adhésion de la Belgique et de la Suède. Depuis, un seul pays, la Norvège, a adhéré à l'Acte. La situation n'a donc pratiquement pas changé.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Sixième Commission, 210^e et 211^e séances.*

37. Il semblerait, d'après le représentant de la Belgique, que c'est seulement pour donner au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine le temps d'examiner la question que la Commission a décidé, à la cinquième session, d'ajourner la question. La raison déterminante, en ce qui concerne la délégation du Royaume-Uni, était alors, comme elle l'est encore à l'heure actuelle, le trop petit nombre d'Etats Membres qui avaient adhéré à l'Acte.

38. Le représentant de la Belgique affirme qu'il suffit d'appliquer à cette question le critère qui a été suivi en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. On sait qu'un pays, même s'il n'est pas pleinement souverain, peut être membre d'une institution spécialisée des Nations Unies ; il suffit qu'il dispose d'une autonomie intérieure suffisante dans le domaine propre à ladite institution spécialisée. L'adhésion d'un tel pays à la Convention sur le génocide ne présentait aucune difficulté, puisque tout Etat qui jouit de l'autonomie intérieure peut s'engager à ne pas commettre le crime de génocide. L'Acte général révisé, au contraire, impose des obligations qui relèvent du domaine international et qui ne peuvent donc être assurées par un Etat qui n'est pas pleinement souverain. Si l'on veut suivre la délégation de la Belgique, il faut donc se demander si le critère qu'elle propose est bon. S'il apparaissait que ce critère n'est pas bon, il faudrait en rechercher un autre, ce qui entraînerait une discussion longue et délicate. C'est la raison pour laquelle la délégation du Royaume-Uni a déposé son projet de résolution.

39. Il est certain, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, que la Commission ne peut continuer à renvoyer la question de session en session. C'est pourquoi le projet de résolution du Royaume-Uni tend à ajourner l'examen de la question jusqu'à ce qu'au moins vingt Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte. La délégation du Royaume-Uni n'attache d'ailleurs pas d'importance particulière à ce nombre ; ce qui est important, c'est que l'on décide d'attendre, avant d'examiner à nouveau la question, qu'un nombre suffisant d'Etats Membres des Nations Unies soient devenus parties à l'Acte.

40. M. VAN GLABBEKE (Belgique) fait observer qu'au moment où il a prononcé sa première déclaration il n'avait pas encore pris connaissance du projet de résolution du Royaume-Uni, alors en cours de distribution. Après avoir examiné ce projet de résolution et entendu les explications données par le représentant du Royaume-Uni, M. Van Glabbeke regrette de devoir déclarer, d'une part, que le représentant du Royaume-Uni vient de contredire les déclarations qu'il avait faites devant la Sixième Commission en 1949 et, d'autre part, que la délégation du Royaume-Uni vient, pour la première fois, de préciser les mobiles qui, selon elle, auraient dicté son attitude à l'égard de la question actuellement en discussion.

41. En effet, en 1949, au cours de la 210^e séance de la Sixième Commission, le représentant du Royaume-Uni déclarait qu'à son avis il convenait de différer la question jusqu'au moment où au moins deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies auraient adhéré à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, ajoutant qu'il ne s'agirait guère à l'Organisation de demander à des Etats non membres d'adhérer à un accord auquel les Etats Membres eux-mêmes ne seraient pas encore parties. Or, à l'heure actuelle, trois Etats Membres ont adhéré à l'Acte et la condition que le représentant du Royaume-Uni faisait

valoir en 1949 est maintenant remplie. Cependant, le représentant du Royaume-Uni continue à invoquer l'argument selon lequel il ne conviendrait pas d'inviter les Etats non membres à adhérer à une convention à laquelle la plupart des Etats Membres ne sont pas parties. La position de la délégation du Royaume-Uni semble donc s'être sensiblement modifiée, puisque le représentant de ce pays maintient un argument qui, en 1949, avait été nettement présenté comme le corollaire du premier.

42. En outre, en 1949 encore, le représentant du Royaume-Uni déclarait ne pas comprendre pourquoi il serait prévu d'inviter à adhérer à l'Acte les seuls Etats non membres qui, à la date du 1^{er} janvier 1950, seraient membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, précisant qu'à son avis rien ne permettait de supposer que les Etats non membres qui deviendraient membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées après cette date ne seraient pas qualifiés pour adhérer eux aussi à l'Acte général révisé. Or, aujourd'hui, le représentant du Royaume-Uni se montre hostile à la suggestion selon laquelle les Etats non membres pourraient devenir parties à l'Acte général révisé du seul fait qu'ils participent aux activités d'une ou de plusieurs institutions spécialisées. Il y a là une contradiction évidente qu'il semble assez difficile d'expliquer.

43. Ce changement d'attitude est d'autant plus difficile à comprendre qu'en 1950 la délégation du Royaume-Uni n'était même pas intervenue au cours de la discussion relative à cette question, fait d'où il semblait logique de conclure que sa position n'avait pas changé depuis 1949. En mettant en regard les déclarations faites en 1949 par le représentant du Royaume-Uni et la déclaration que vient de faire ce même représentant, on voit que la réalité est tout autre. Sans vouloir rechercher les motifs cachés d'une telle attitude, M. Van Glabbeke devine la raison qui, en fait, dicte l'attitude de la délégation du Royaume-Uni : le gouvernement de ce pays n'a jamais été favorable à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux et le but qu'elle poursuit, en proposant l'adoption de cette adroite formule, est tout simplement d'enterrer cette question une fois pour toutes. Il est certain que, si la Commission décidait d'ajourner l'examen de la question jusqu'à ce qu'un tiers au moins des Etats Membres soient devenus parties à l'Acte, la délégation du Royaume-Uni n'aurait plus pendant longtemps, si ce n'est plus du tout, à se préoccuper d'une question à laquelle elle ne veut pas qu'il soit donné suite.

44. M. Van Glabbeke rappelle que la question du nombre des Etats Membres ayant adhéré à l'Acte est tout à fait secondaire ; l'essentiel est que cet Acte est entré en vigueur. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation de la Belgique, il n'existe aucun lien logique entre le préambule et le dispositif du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni. La délégation du Royaume-Uni peut ne pas approuver le critère qui a été adopté pour la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; il n'en reste pas moins que ce critère a déjà été utilisé et qu'en demandant qu'il soit utilisé également dans le cas de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, la délégation de la Belgique ne demande que l'application d'une procédure parfaitement normale. M. Van Glabbeke rappelle d'ailleurs qu'en 1950 la question a été renvoyée à l'année suivante du seul fait que le représentant de l'Union Sud-Africaine avait présenté une demande en ce sens, un grand nombre de délégations étant à l'époque prêtes à régler la question immédiatement. Enfin, il est certain

que l'Article 13 de la Charte recommande à l'Assemblée de développer la coopération internationale dans tous les domaines et il n'est pas douteux qu'en facilitant l'adhésion à l'Acte des Etats qui, tout en n'étant pas membres des Nations Unies ne sont pas absolument étrangers aux activités de cette Organisation puisqu'ils font partie d'une ou de plusieurs institutions spécialisées, on attire l'attention du plus grand nombre possible d'Etats sur la nécessité de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, favorisant ainsi la coopération internationale.

45. Pour toutes ces raisons, M. Van Glabbeke estime que le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni va à l'encontre des intentions qui ont toujours été celles de l'Assemblée générale en ce qui concerne la question, et ne devrait pas être adopté.

46. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), répondant au représentant de la Belgique, précise que la déclaration qu'il vient de faire n'est nullement en contradiction avec celles qu'il a faites en 1949. En disant à l'époque qu'il n'était pas opportun d'inviter les Etats non membres à adhérer à l'Acte, du fait que celui-ci n'était pas encore en vigueur, M. Fitzmaurice n'a pas laissé entendre que, lorsque l'Acte serait entré en vigueur et que deux ou trois Etats y auraient adhéré, il s'ensuivrait logiquement qu'une telle invitation devrait alors être adressée aux Etats non membres.

47. De plus, M. Fitzmaurice n'est pas intervenu au cours de la brève discussion qui a eu lieu à ce sujet en 1950, non pas parce qu'il avait l'intention de dissimuler le point de vue de sa délégation, mais bien parce qu'il lui est apparu que la majorité ne souhaitait pas régler la question immédiatement et prendrait en conséquence une décision correspondant aux désirs de la délégation du Royaume-Uni, laquelle n'avait alors aucune raison de prendre part à la discussion. A ce sujet, M. Fitzmaurice se demande comment le représentant de la Belgique peut sincèrement croire que la décision a été ajournée à l'époque du seul fait de la demande formulée par la délégation de l'Union Sud-Africaine.

48. Il se peut que la délégation du Royaume-Uni ne soit pas favorable à l'Acte général parce qu'elle estime — et apparemment elle n'est pas la seule à avoir cette opinion — que cet accord est inutile dans la mesure où les Etats sont véritablement disposés à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Il n'en demeure pas moins que, si un nombre suffisant d'Etats Membres adhéraient à l'Acte général, l'objection formulée par la délégation du Royaume-Uni disparaîtrait immédiatement. La délégation du Royaume-Uni n'a donc jamais eu d'intentions cachées que le représentant de la Belgique doive « deviner », et sa position n'a jamais fait l'objet de mystérieux changements, comme semble le croire le représentant de la Belgique.

49. Au reste, on peut facilement relever, dans la déclaration du représentant de la Belgique lui-même, un certain nombre de contradictions. La délégation de la Belgique semble craindre que, si la question n'est pas définitivement réglée au cours de la présente session, la Sixième Commission ne la retrouve tous les ans à son ordre du jour ; dans ces conditions, M. Fitzmaurice ne voit pas pourquoi cette délégation ne peut se rallier à un projet tendant à fixer un délai et à assurer que, lorsque cette question figurera à nouveau à l'ordre du jour de la Commission, il sera possible de la régler immédiatement et définitivement. D'un autre côté, le représentant de la Belgique a voulu voir dans cette suggestion un moyen détourné, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, d'imposer des conditions telles que la question ne puisse jamais être résolue. Si, comme le craint le représentant de la Belgique, il est improbable, voire impossible, d'obtenir avant longtemps l'adhésion d'un nombre appréciable d'Etats Membres de l'Organisation à l'Acte général révisé, on aura la preuve irréfutable que les Etats Membres attachent peu d'importance à cet Acte ; on en revient alors à la question essentielle, à savoir l'inutilité et l'illogisme d'une invitation aux Etats non membres, attirant leur attention sur un texte que les Etats Membres eux-mêmes regardent avec peu d'intérêt.

La séance est levée à 13 h. 15.